

Décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la VOIRIE et des ESPACES PUBLICS en vigueur depuis le 1er juillet 2007

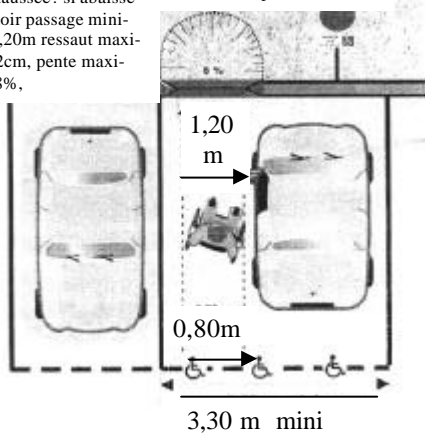
NOMBRE D'EMPLACEMENTS RESERVES

- Au moins 2% de l'ensemble des emplacements matérialisés de chaque zone de stationnement, arrondis à l'unité supérieure, sont accessibles et adaptés aux personnes circulant en fauteuil roulant. Au-delà de 500 places le nombre est fixé par arrêté municipal, ne peut être inférieur à 10.
- Ils sont répartis de manière homogène sur l'ensemble de la voirie de la commune selon un plan de zonage élaboré après avis soit de la commission communale pour l'accessibilité, soit dans le cadre du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de la commune réalisable avant le 23 décembre 2009

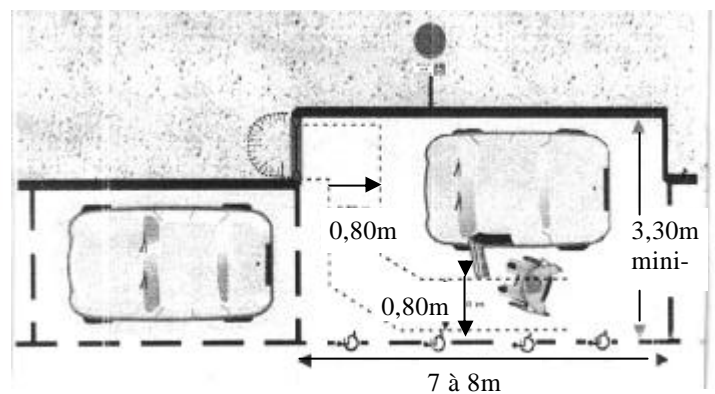
AGENCEMENT, DIMENSIONS et SIGNALISATION

Accès au trottoir via un cheminement accessible hors chaussée? si abaissé de trottoir passage minimum 1,20m ressaut maximum: 2cm, pente maximum: 8%.

0,80m minimum si la largeur du trottoir le permet



Panneau B6d +
Panneau M6h +
Marquage au sol
Pictogramme blanc sur les limites



Stationnement en épis ou perpendiculaire

Stationnement longitudinal à droite de la chaussée

- Emplacement d'au moins 3,30 m de large, de plain-pied, avec une pente ou avec un dévers inférieur à 2%.
- S'il n'est pas de plain pied avec le trottoir, un passage accessible de 0,80 m de large permet de rejoindre le trottoir en sécurité sans emprunter la chaussée au moyen d'un abaissé (sans rencontrer d'obstacle).
- Signalisation conforme à la signalisation routière réglementaire par les panneaux «B6d» et «M6h» et par un marquage au sol avec pictogramme blanc sur les limites.
- Dans une voie à sens unique en cas de stationnement longitudinal à gauche de plain pied avec le trottoir, la largeur de l'emplacement peut être réduite à 2 m, à condition de ménager une largeur de trottoir de 1,80m (soit un espace libre de plain-pied d'au moins 3,80 m) et une bande latérale matérialisée de 0,80 m au droit de cet emplacement

ACCES LIBRE AUX STATIONNEMENTS RESERVES

- Les emplacements doivent être librement accessibles sans limitation en hauteur (en cas d'impossibilité la hauteur de passage du véhicule est au minimum de 2,20 m).
- Parcmètres et systèmes d'accès facilement accessibles et utilisables, situés au plus près des emplacements.
- Tous les équipements et les systèmes d'accès aux parkings, parcmètres horodateurs...etc. doivent avoir leurs commandes situées entre 0,90 m et 1,30 m du sol et toutes leurs informations lisibles en position assise comme en position debout.

NB : En cas d'impossibilité technique de satisfaire à ces prescriptions, l'autorité gestionnaire de la voirie ou de l'espace public doit solliciter pour avis une demande de dérogation éventuelle à l'une ou à plusieurs de ces règles d'accessibilité auprès de la CCDSA présidée par le Préfet.